

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



**CONSEIL MUNICIPAL**

**27 mars 2026**

**Procès-verbal**



Sorigny, le 23 mars 2026

## **CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Installation du Conseil Municipal portant élection du  
maire et des adjoints (article L.2122-8, al. 2 du CGCT)  
du vendredi 27 mars 2026 à 19h00**

### **Salle des fêtes Gilbert Trottier**

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des Adjoints au Maire
- Adoption de la charte de l'élu local
- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
- Détermination des indemnités électives

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Le Maire  
Alain ESNAULT

---

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Christian DESILE

Heure d'ouverture de la séance : 19H00

---

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 23 mars deux mil vingt-six, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

**Etaient présents** : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Christian DESILE, Karine SAVATIER, Jonathan JOUIS, adjoints.

Antoine ROBIN, Frédéric BOIS, Fabienne VIEVILLE, Magali DUME, Céline LHUISSIER TUDOCE, Nicolas LE PRIOL, Alban BENOIST, Morade MEKBEL, Sylvain MOULET, Déborah LEDOUX, Adeline SCHRAMM, Nathalie CHAMPINOT, Jonathan LEPROULT, Clémence DUTERTRE, Sophie LEROUX LACOUA, Conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés** : Néant

**Pouvoirs** : Valérie ESNAULT-BERNARD à Jonathan JOUIS, Didier MASSON à Clémence DUTERTRE, Laurent BRUNET à Jonathan LEPROULT,

**Secrétaire** : Christian DESILE

## AFFAIRES GENERALES

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2026

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2026-03-07*

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2026,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 février 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

***Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal décide à l'unanimité :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

## **Election du Maire**

*Extrait du registre des délibérations  
N° 2026-03-08*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Alain Esnault, maire sortant, a ouvert la séance après avoir fait l'appel et déclaré installé les conseillers municipaux.

Monsieur Alain ESNAULT, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

Madame Stéphanie LEFIEF

Et Madame Clémence DUTERTE

et un secrétaire de séance : Monsieur Christian DESILE

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat :

- Monsieur Alain ESNAULT
- Monsieur Jonathan LEPROULT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1

e) Nombre de suffrages exprimés (hors blancs et nuls) : 22

f) Majorité absolue :

- Monsieur Alain ESNAULT obtient 17 voix
- Monsieur Jonathan LEPROULT obtient 5 voix

Monsieur Alain ESNAULT a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

***Après avoir pris part au vote le Conseil municipal :***

- **ELIT** Monsieur Alain ESNAULT, maire de la commune de SORIGNY ;
- **INSTALLE** Monsieur Alain ESNAULT, en qualité de maire de la commune de SORIGNY ;
- **AUTORISE** Monsieur Alain ESNAULT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	
Contre	

## Détermination du nombre d'adjoints au maire

*Extrait du registre des délibérations*

*N° 2026-03-09*

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 23 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 6.

Considérant la volonté de désigner 4 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints.

***Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide  
à l'unanimité :***

- **DE FIXER** le nombre d'Adjoints à QUATRE (4).

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

**Election des adjoints au maire**

*Extrait du registre des délibérations*

*N° 2026-03-10*

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 17 suffrages exprimés pour la liste de Stéphanie LEFIEF ;
- 5 suffrages exprimés pour la liste de Jonathan LEPROULT ;

*Observation : 1 vote blanc*

### ***Après avoir pris part au vote le Conseil municipal :***

- **ELIT** la liste de Madame Stéphanie LEFIEF ;
- **INSTALLE** :
  - o Madame Stéphanie LEFIEF en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe ;
  - o Monsieur Christian DESILE en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint ;
  - o Madame Karine SAVATIER en qualité de 3<sup>ème</sup> adjointe ;
  - o Monsieur Jonathan JOUIS en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **AUTORISE** Monsieur Alain ESNAULT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	
Contre	

## **Adoption de la charte de l' élu local**

*Extrait du registre des délibérations*

*N° 2026-03-11*

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal.

Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou

indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### ***Après avoir délibéré le Conseil municipal :***

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

## **Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

*Extrait du registre des délibérations*

*N° 2026-03-12*

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

***Après en avoir délibéré le conseil décide avec 5 CONTRE (Nathalie CHAMPINOT, Jonathan LEPROULT, Clémence DUTERTE, Didier MASSON, Laurent BRUNET)  
et 18 POUR de :***

- **DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
<p>Procéder, dans la limite de 300.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.</p> <p>Les emprunts pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A court, moyen ou long terme,</li> <li>- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts</li> <li>- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</li> </ul> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,</li> <li>- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,</li> <li>- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,</li> <li>- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Au titre de la délégation le maire pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.</li> <li>- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.</li> </ul>	<b>Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
<i>De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</i>	<b>Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	<b>Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.  b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.  c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.  d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.  e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.  b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.  c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,	<b>Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>
L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.	<b>Art. L 2122-22 alinéa 31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	23
Abstention	0
Pour	18
Contre	5

## Détermination des indemnités électives

*Extrait du registre des délibérations*

*N° 2026-03-13*

Vu la délibération n°2026-03-09 en date du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire siégeant au sein de l'assemblée.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 – Indice Majoré 835.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 2 289.56 €/mensuel au 1er janvier 2026.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 878.83 €/mensuel au 1er janvier 2026.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux
Maire	55.7 %
Adjoints au Maire (4)	21.38 %
Conseillers Municipaux délégués (5)	8 %

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune de SORIGNY conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

Titre	Indemnités %
MAIRE	55,70%
1er Adjoint au Maire	21,38%
2ème Adjoint au Maire	21,38%
3ème Adjoint au Maire	21,28%
4ème Adjoint au Maire	21,38%
Conseiller délégué	8,00%
Conseiller délégué	8,00%
Conseiller délégué	8,00%
Conseiller délégué	8,00%
Conseiller délégué	8,00%

***Après en avoir délibéré le conseil décide avec 2 ABSTENTIONS (Jonathan LEPROULT et Nathalie CHAMPINOT) :***

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Principal.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	3
Absents ou excusés	0
Nombre de votants	23
Abstention	2
Pour	21
Contre	0

## Questions diverses

- Jonathan LEPROULT demande quand aura lieu la commission des finances. Monsieur le Maire lui indique le 7 avril 2026.
- Jonathan LEPROULT a proposé de plafonner à 100.000 euros le montant des dépenses et emprunts concernés par le délégations au Maire.

---

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 19h45

---